



Arrêt

**n° 54 314 du 13 janvier 2011
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2010, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980* », prise le 2 septembre 2010 (en fait décision de rejet, après examen de la demande au fond).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. -S. DEFFENSE loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon la requête, la requérante est arrivée en Belgique le 17 janvier 2009 pour suivre le procès et régler les problèmes liés à la succession de son défunt époux.

Le 12 mars 2009, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Elle a complété sa demande par courriers des 9 février 2010 et 18 août 2010.

1.2. En date du 2 septembre 2010, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour avec ordre de quitter le territoire (et non une décision d'irrecevabilité, comme l'indique la requête). Il s'agit de l'acte attaqué. Il est motivé comme suit (reproduction littérale) :

« *MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.*

En effet, notons que la requérante est arrivée en Belgique le 17/01/2009 munie d'un visa C (touristique) valable 3 mois, et qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine. Aussi est-elle à l'origine du préjudice qu'elle invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (Arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, Arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et ArDrêt n° 117.410 du 21/03/2003).

L'intéressée nous déclare qu'elle est la veuve de Monsieur [A. S.] de nationalité belge et qui est décédé dans un accident de voiture le 01/09/2008. Néanmoins cet événement si tragique soit il ne constitue pas un motif suffisant de régularisation de l'intéressée.

Quant au fait de vouloir assister à l'audience du procès intenté à l'automobiliste qui a provoqué la mort de son époux, celui-ci a eu lieu le 01/04/2009, il ya déjà 1 an et demi. Cet élément ne peut donc constituer un motif suffisant de régularisation.

L'intéressée invoque le fait de vouloir s'intégrer en Belgique. Elle avance une promesse d'embauche de la société [C.]. Néanmoins, soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail ne constitue pas un motif suffisant de régularisation ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 3, alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, la requérante fait grief à la partie défenderesse de lui reprocher de ne pas avoir cherché à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle soutient que la partie défenderesse ajoute une condition à la loi, le législateur ne conditionnant pas l'obtention d'une autorisation de séjour en application de l'article 9bis précité à l'usage préalable d'une autre procédure.

Elle explique les circonstances de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour et fait valoir qu'elle a tissé de nombreux liens avec la Belgique et qu'elle dispose d'une promesse d'embauche. Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans une seconde branche, la requérante soutient avoir exposé à suffisance dans sa demande les raisons qui l'empêchent de retourner introduire sa demande dans son pays d'origine et celles qui fondent ladite demande d'obtention d'une autorisation de (long) séjour en Belgique. Elle rappelle les circonstances de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour en Belgique et fait valoir que sa « *promesse d'embauche s'est actuellement concrétisée par un contrat de travail dont l'exécution est conditionnée par la régularisation de son séjour* ». Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas considéré « *l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail* » comme un motif suffisant pour justifier sa régularisation.

Elle ajoute que « *dans la mesure où aucun poste diplomatique belge ne délivre une ASP long séjour au motif d'un long séjour et d'une bonne intégration en Belgique, il convient d'en conclure que tout retour dans son pays d'origine ferait perdre à l'intéressée une chance de faire régulariser son séjour en Belgique et constitue, dès lors, une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner dans son pays d'origine* ». Elle ajoute « *que ces arguments suffisent à expliquer pourquoi les éléments d'intégration de l'intéressée ne devraient pas être invoquées (sic) lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger* ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux branches du moyen unique ici réunies, tout d'abord, le Conseil rappelle que lorsqu'il fait application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire, le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation, auquel le Conseil ne peut se substituer, sauf à censurer une erreur manifeste d'appréciation.

Néanmoins, lorsque le Ministre ou son délégué exerce ce pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen des demandes qui lui sont soumises, il est tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours. Toutefois, cette obligation de motivation n'implique pas que l'autorité administrative est tenue d'explicitier les motifs de ses motifs.

Par ailleurs, dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil ne peut pas substituer son appréciation des faits à celle qu'a portée l'autorité investie du pouvoir de décision. Il se limite à vérifier que cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et qu'elle n'a pas donné de ces faits une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. notamment dans le même sens, RvSt., n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'espèce, le Conseil constate à la lecture de la décision attaquée que celle-ci reprend de manière adéquate les considérations de droit et de fait qui la fondent en sorte que la partie requérante est informée des raisons pour lesquelles les éléments qu'elle a invoqués dans sa demande d'autorisation de séjour ont été jugés insuffisants par la partie défenderesse pour qu'une suite favorable soit réservée à ladite demande. Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation, telle que prescrite par la loi visée au moyen.

Par ailleurs, la motivation de la décision attaquée est critiquée en termes de requête sans que ne soit pour autant démontré qu'elle procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2. Ainsi, la partie requérante critique le premier paragraphe de la décision entreprise en soutenant en substance dans la première branche de son moyen que l'obtention d'une autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas conditionnée à l'usage préalable d'une autre procédure et que c'est à tort que la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir cherché à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9bis précité. Force est toutefois de constater que ce paragraphe de la décision attaquée ne constitue pas un motif de la décision entreprise mais un simple exposé de la situation administrative de la partie requérante. De plus, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, surabondant au regard de la demande mais néanmoins établi en fait, que « *la requérante est arrivée en Belgique (...) munie d'un visa (...) valable 3 mois, et qu'à aucun moment, elle n'a comme il est de règle tenté de lever une autorisation de séjour provisoire de plus de trois mois dans son pays d'origine* », pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, ce qui est formellement le cas en l'espèce. Le moyen pris en cette branche est dès lors inopérant dans la mesure où indépendamment de son fondement, il demeure sans pertinence sur la validité de la motivation proprement dite de l'acte attaqué, dont il ne pourrait en conséquence justifier l'annulation.

3.2.3. Sur le surplus de la première branche du moyen et sur la seconde branche du moyen, dans le cadre de laquelle la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir considéré que « *l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail* » n'est pas un motif suffisant pour justifier sa régularisation et que sa « *promesse d'embauche s'est actuellement concrétisée par un contrat de travail dont l'exécution est conditionnée par la régularisation de son séjour* », il convient de relever qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir estimé, dans le cadre de son large pouvoir d'appréciation, que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail ne constitue pas un motif suffisant de régularisation. De plus, la partie requérante n'a pas intérêt à l'argument selon

lequel la promesse d'embauche de la partie requérante se serait concrétisée par un contrat de travail dès lors qu'elle n'allègue pas être en possession d'un permis de travail, dont elle ne conteste pas la nécessité dans son chef. Au demeurant, la *transformation* de la promesse d'embauche en contrat de travail alléguée par la partie requérante dans sa requête ne semble pas avoir été communiquée avant prise de décision à la partie défenderesse de sorte qu'il ne peut en tout état de cause pas lui être reproché de n'en avoir pas tenu compte.

La partie requérante affirme également dans cette même seconde branche que « *dans la mesure où aucun poste diplomatique belge ne délivre une ASP long séjour au motif d'un long séjour et d'une bonne intégration en Belgique, il convient d'en conclure que tout retour dans son pays d'origine ferait perdre à l'intéressée une chance de faire régulariser son séjour en Belgique et constitue, dès lors, une circonstance exceptionnelle l'empêchant de retourner dans son pays d'origine* ». Force est de relever à cet égard que la décision entreprise est une décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et dès lors une décision par laquelle la partie défenderesse se prononce sur le fondement de la demande et non une décision d'irrecevabilité de cette demande par laquelle la partie défenderesse se prononce sur l'existence ou non de circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour de la partie requérante dans son pays d'origine pour y introduire une autorisation de séjour. Il en résulte que la référence faite par la partie requérante à la notion de circonstances exceptionnelles est *in casu* sans pertinence.

Pour le surplus, dans ce contexte d'une décision de rejet au fond, où du reste est envisagé l'argument tiré de la volonté d'intégration alléguée dans la demande d'autorisation de séjour, la phrase qui suit de la partie requérante (« *que ces arguments suffisent à expliquer pourquoi les éléments d'intégration de l'intéressée ne devraient pas être invoquées (sic) lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger* ») est incompréhensible.

3.3. Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO

Greffier

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX